

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Paris, le 13/12/2024
N° 2001/ANSSI/SDE/NP

NOTE

aux organismes de qualification habilités par l'ANSSI au titre de l'article 10 du décret n°2010-112 à qualifier des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI)

- Objet** : Modification des conditions d'habilitation des organismes habilités par l'ANSSI à qualifier des prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI) au titre du décret n°2010-112.
- Références** :
1. Décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
 2. Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.
 3. Prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information – référentiel d'exigence, version 2.0 du 14 février 2014.
 4. Prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information – référentiel d'exigence, version 2.2 du 1^{er} août 2024.

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié le 29 novembre 2024 la version 2.2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information (PASSI).

La version 2.0 du référentiel PASSI du 14 février 2013, annexe de la version 2.0 du référentiel général de sécurité (RGS) et permettant la qualification des PASSI au titre du décret n°2010-112, doit aujourd'hui être considérée comme obsolète.

En conséquence, en application de l'alinéa 3 de l'article 10 du décret n°2010-112 qui dispose que l'ANSSI peut énoncer des conditions particulières auxquelles sont soumis les organismes habilités par l'ANSSI à qualifier des prestataires de services de confiance au titre de l'article 16 dudit décret, il est

décidé que les organismes de qualification habilités par l'ANSSI à qualifier des PASSI au titre du décret n°2010-112 doivent respecter les conditions énoncées ci-après :

1. ils ne peuvent octroyer aucune qualification selon la version 2.0 du référentiel PASSI à un prestataire dont le contrat de qualification a été signé après le 31 janvier 2025 ;
2. ils doivent communiquer à l'ANSSI avant le 7 février 2025 la liste des prestataires dont le contrat de qualification a été signé avant 31 janvier 2025 pour une qualification selon la version 2.0 du référentiel PASSI. Seuls les prestataires figurant sur cette liste pourront être qualifiés par l'organisme de qualification selon la version 2.0 du référentiel PASSI après le 31 janvier 2025.

En cas de manquement à ces conditions, l'habilitation d'un organisme de qualification peut être suspendue ou retirée en application de l'article 13 du décret n°2010-112.

 Vincent Strubel